



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 12 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 6 décembre 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

Procurations : 7

Votants : 26

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Isabelle ETCHEVERRY, Juliane VILLACAMPA, Brigitte GLIZE, Maud RIBERA, Bernadette MAYLIE, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Franck LAMBERT, Jacques VERDIER, Jérémie ELAN

Date d'affichage :

6 décembre 2022

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Carine QUINOT

Pouvoirs :

Madame Léa GRANGER a donné procuration à Madame Bernadette MAYLIE

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Rémy MULLER a donné procuration à Madame Juliane VILLACAMPA

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Secrétaire de séance : Isabelle ETCHEVERRY

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de renouveler la convention temporaire de rejet des eaux pluviales du programme Lands'Cap

VU les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

VU le permis de construire de la SCCV Seignosse Osmondes n°40 296 16 D0085, délivré le 21 avril 2017 ;

VU le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau (régime déclaratif) déposé par la SCCV Seignosse Osmondes, le 12 décembre 2019 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration, donnant accord pour commencement des travaux concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier de 76 logements à Seignosse – Dossier n°40-2019-00484 ;



VU le dossier de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse, approuvé par le Conseil Municipal, en date du 29 juin 2020 ;
VU la délibération n°2020-86 du Conseil Municipal, en date du 14 décembre 2020, autorisant M. Le Maire à signer la convention temporaire de rejet des eaux pluviales du programme Lands'Cap ;
Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les désordres apparus sur les bâtiments de cette résidence font l'objet d'une procédure contentieuse entre le promoteur ayant fait construire ce programme immobilier et les acquéreurs des logements ;

CONSIDERANT que ce litige implique des délais d'expertise et d'instruction n'ayant pas permis, au terme du délai de la précédente convention temporaire de rejet des eaux pluviales, de faire aboutir les études complémentaires de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sollicitées auprès du promoteur ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, dans l'attente de l'issue de ce litige, de prolonger l'autorisation temporaire de rejets des eaux pluviales de la résidence Lands'Cap vers le réseau public situé avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que cette convention sera dès lors reconduite annuellement de manière tacite, jusqu'à la finalisation de l'instruction de la procédure contentieuse entre la copropriété et le promoteur, cette dernière devant permettre de proposer un système de gestion des eaux pluviales de la résidence compatible avec la présence supposée d'une nappe phréatique affleurante ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de rejet des eaux pluviales avec la SCCV Seignosse Osmondes.

Article 2 : que la conclusion d'une convention définitive ne pourra intervenir qu'après finalisation de la procédure contentieuse entre la copropriété et le promoteur, et le cas échéant, les travaux d'adaptation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : précise que cette convention aura une durée de validité de 1 an, à compter de la date de signature de la convention ci-annexée par les deux parties, et sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à la fin de la procédure contentieuse précitée.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme

Le Maire, Pierre PECASTANGS



Le/la secrétaire de séance